
OBJET : réglementation permanente :

Emplacement réservé PMR

Av. Frédéric Fabrèges

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3-2 et R.241-20 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.417-11 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les déplacements automobiles des personnes à mobilité réduite sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC », est créée, **av. Frédéric Fabrèges**, au niveau de l' **Amérique Hôtel**, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de l'emplacement désigné à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence, à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés du traçage au sol de l'emplacement réservé et de la pose des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 9 juillet 2014

Le Maire,
Christian JEANJEAN



Paraphe

Page n° 200

